



LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE
THE REGISTRAR OF TRADE-MARKS

Référence : 2016 COMC 136
Date de la décision : 2016-08-03
[TRADUCTION CERTIFIÉE,
NON RÉVISÉE]

DANS L’AFFAIRE DE L’OPPOSITION

S & P Ingredient Development, LLC

Opposante

et

Christina Lynn Melnyk

Requérante

1,546,057 pour la marque de commerce
SALT OF LIFE

Demande

I Contexte

[1] Le 3 octobre 2011, la Requérante a produit la demande d’enregistrement n° 1,546,057 à l’égard de la marque de commerce SALT OF LIFE (la Marque). La demande vise les produits suivants : [TRADUCTION] « produits de sel de l’Himalaya, nommément sel de table, sels de bain, sel en gros cristaux pour faire de l’eau salée; sels, nommément sels purs provenant de gisements naturels autant que sels ordinaires pour suppléments alimentaires, désincrustants pour le corps, pierres à lécher pour chevaux, tuiles de sel et pierres de sel pour la cuisson » et est fondée sur l’emploi au Canada depuis le 20 janvier 2009.

[2] La demande a été annoncée aux fins d’opposition dans le *Journal des marques de commerce* du 11 décembre 2013. Le 3 juin 2014, l’Opposante s’est opposée à la demande au titre de l’article 38 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, ch T-13 (la Loi) en produisant

une déclaration d'opposition. Le 27 août 2014, l'Opposante a subséquemment demandé la permission de produire une déclaration d'opposition modifiée et la permission lui a été accordée le 4 septembre 2014.

[3] Les motifs d'opposition (dans leur version modifiée) sont fondés sur les articles 30*b*) et 2 (caractère distinctif) de la Loi.

[4] Seule la Requérante a produit une preuve. Sa preuve est uniquement constituée de l'affidavit de Mary Angela Gonsalves, souscrit le 24 juillet 2015 (l'affidavit Gonsalves). Mme Gonsalves n'a pas été contre-interrogée.

[5] Les parties ont toutes deux produit un plaidoyer écrit et étaient toutes deux présentes à l'audience qui a été tenue le 21 juillet 2016.

[6] Pour les raisons exposées ci-dessous, l'opposition est rejetée.

II Fardeau de preuve

[7] La Requérante a le fardeau ultime d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que sa demande est conforme aux exigences de la Loi. L'Opposante a toutefois le fardeau de preuve initial de présenter une preuve admissible suffisante pour permettre de conclure raisonnablement à l'existence des faits allégués à l'appui de chacun des motifs d'opposition [*John Labatt Limited c The Molson Companies Limited* (1990), 30 CPR (3d) 293 (CF 1^{re} inst) à la p 298].

IV Preuve

[8] Comme je l'ai mentionné précédemment, l'unique preuve dans la présente procédure est l'affidavit Gonsalves, produit par la Requérante. Mme Gonsalves occupe un poste d'adjointe au sein du cabinet d'avocats de l'agent qui représente la Requérante [para 1]. Comme pièce MAG-1, est jointe à son affidavit une copie d'un document intitulé « Statement of Registration of General Partnership or Sole Proprietorship » [déclaration d'enregistrement de société en nom collectif ou d'entreprise à propriétaire unique] qui provient des Services du registraire du ministère des Finances de la Colombie-Britannique et concerne une entreprise du nom de SALT OF LIFE IMPORTS. Selon ce document, Mme Melnyk (la Requérante) est l'une

des deux associées de la société en nom collectif. La date d'enregistrement est le 15 décembre 2008. La date d'entrée en activité de l'entreprise en Colombie-Britannique est le 26 novembre 2008.

IV Analyse

Non-conformité – article 30b)

[9] La déclaration d'opposition contient deux motifs fondés sur l'article 30b) de la Loi.

[10] En premier lieu, l'Opposante allègue que la demande pour la Marque n'est pas conforme à l'article 30b) de la Loi car, contrairement à ce qui a été revendiqué dans la demande, la Marque n'a pas été employée en liaison avec la totalité des produits énoncés dans l'état déclaratif contenu dans la demande depuis la date de premier emploi revendiquée. Plus précisément, l'Opposante affirme que la Marque n'a pas été employée en liaison avec des sels, nommément des sels purs provenant de gisements naturels autant que des sels ordinaires pour suppléments alimentaires, désincrustants pour le corps, pierres à lécher pour chevaux, tuiles de sel et pierres de sel pour la cuisson, depuis la date de premier emploi revendiquée dans la demande, voire jamais.

[11] En second lieu, l'Opposante allègue que la demande pour la Marque n'est pas conforme à l'article 30b) de la Loi, car la Requérante n'a pas elle-même employé la Marque de façon continue en liaison avec les produits énoncés dans la demande, la Marque étant plutôt et ayant plutôt été employée par une entité distincte du nom de Salt of Life Imports, qui est une société en nom collectif enregistrée dans la Province de la Colombie-Britannique.

[12] La date pertinente pour l'appréciation d'un motif d'opposition fondé sur l'article 30b) est la date de production de la demande [*Georgia-Pacific Corp c Scott Paper Ltd* (1984), 3 CPR (3d) 469 (COMC) à la p 475]. Le fardeau initial qui incombe à un opposant à l'égard de la question de la non-conformité à l'article 30b) de la Loi est léger, car les faits concernant le premier emploi par un requérant relèvent essentiellement de la connaissance du requérant [*Tune Masters c Mr P's Mastertune Ignition Services Ltd* (1986) 10 CPR (3d) 84 (COMC) à la p 89].

[13] Pour s'acquitter de son fardeau initial à l'égard de l'article 30*b*), un opposant peut s'appuyer aussi bien sur sa propre preuve que sur la preuve du requérant [*Labatt Brewing Company Limited c Molson Breweries, a Partnership* (1996), 68 CPR (3d) 216 (CF 1^{re} inst)]. Cependant, l'opposant ne peut invoquer avec succès la preuve du requérant pour s'acquitter de son fardeau initial que si l'opposant démontre que la preuve du requérant met en doute les revendications formulées dans la demande du requérant [*Corporativo de Marcas GJB, SA de CV c Bacardi & Company Ltd* 2014 CF 323 aux para 30 à 38 (CanLII); *Garbo Group Inc c Glamour Secrets Pro Inc*, 2016 COMC 59 (CanLII) au para 48].

[14] À l'audience, l'Opposante a admis qu'elle ne s'était probablement pas acquittée de son fardeau de preuve à l'égard de ce motif et j'estime qu'effectivement, elle ne l'a pas fait.

[15] S'il est vrai que le fardeau initial qui incombe à l'Opposante à l'égard de l'article 30*b*) est léger parce que cette dernière n'a qu'un accès limité à l'information concernant l'emploi comparativement à la Requérante, son fardeau n'en est pas éliminé pour autant. L'Opposante doit tout de même s'acquitter du fardeau de preuve d'établir des faits qui, s'ils sont avérés, permettraient de conclure que la Requérante n'a pas employé la Marque au Canada depuis la date de premier emploi revendiquée, en liaison avec les produits énoncés dans la demande [*John Labatt, supra*; *Dion Neckwear Ltd c Christian Dior SA et al* (2002), 2002 CAF 29 (CanLII), 20 CPR (4th) 155 (CAF)].

[16] Aucune des parties n'a produit de preuve établissant l'emploi de la Marque en liaison avec les produits spécifiés dans la demande à la date de premier emploi revendiquée, ni d'ailleurs à aucune autre date. L'unique preuve au dossier est l'affidavit Gonsalves, qui ne contient rien d'autre qu'une copie d'un document intitulé « Statement of Registration of General Partnership or Sole Proprietorship » [déclaration d'enregistrement de société en nom collectif ou d'entreprise à propriétaire unique] provenant des Services du registraire du ministère des Finances de la Colombie-Britannique et concernant une entreprise du nom de SALT OF LIFE IMPORTS, qui est désignée comme une société en nom collectif formée de deux associés, dont l'une est Mme Melnyk (la Requérante). Ce document n'établit pas l'emploi de la Marque par la Requérante (ou par la société en nom collectif désignée dans le document) en liaison avec les produits spécifiés dans la demande. Il ne prouve pas non plus que la société en nom collectif était

en activité au moment où la demande pour la Marque a été produite ni à aucune autre date. Il indique, tout au plus, l'existence de l'enregistrement d'une société en nom collectif formée de Mme Melnyk et d'une autre personne à la date de l'enregistrement.

[17] Cette preuve n'est pas suffisante pour me permettre de conclure que la Marque n'a pas été employée au Canada depuis la date de premier emploi revendiquée, en liaison avec les produits énoncés dans la demande. Il m'est, par conséquent, impossible de conclure que l'Opposante s'est acquittée de son fardeau de preuve initial à l'égard de ce motif d'opposition.

[18] En conséquence, le premier motif d'opposition fondé sur l'article 30*b*) de la Loi est rejeté.

[19] J'examinerai maintenant le second motif d'opposition fondé sur l'article 30*b*).

[20] L'Opposante est d'avis qu'elle s'est acquittée de son fardeau de preuve à l'égard de ce motif.

[21] À l'appui de sa position, l'Opposante soutient que le document du registraire joint comme pièce MAG-1 à l'affidavit Gonsalves donne à penser que, contrairement à ce qui a été allégué dans la demande telle qu'elle a été produite initialement, la Requérante n'a pas elle-même employé la Marque; la Marque a plutôt été employée par la société en nom collectif SALT OF LIFE IMPORTS. L'Opposante fait également remarquer que la demande, telle qu'elle a été produite initialement, contient une déclaration portant que la Marque a été employée par la Requérante depuis la date de premier emploi revendiquée, et que, dans le cadre de la présente procédure d'opposition (le 28 août 2014), la Requérante a modifié cette déclaration afin d'indiquer que la Marque a été employée par [TRADUCTION] « la requérante ou une licenciée de la requérante, ou les deux ».

[22] L'Opposante est d'avis que la modification était inappropriée et qu'elle n'aurait pas dû être permise. Elle invoque également cette modification à l'appui de sa prétention selon laquelle la Marque n'a pas été employée par la Requérante, mais plutôt par la société Salt of Life Imports. L'Opposante fait valoir qu'une inférence défavorable devrait être tirée de cette modification et que je devrais inférer qu'elle a été apportée afin de remédier à un problème que comportait la

demande produite initialement en ce qui concerne la personne qui employait la Marque, dans le but de faire échec au motif d'opposition de l'Opposante fondé sur l'article 30*b*).

[23] En ce qui a trait au caractère approprié de la modification, je souligne que les articles 31 et 32 du *Règlement sur les marques de commerce* (le *Règlement*) énoncent les types de modifications qui ne peuvent être apportés à une demande après la production (article 31) et après l'annonce (article 32). Bien que l'article 31 du *Règlement* interdise d'apporter une modification qui aurait pour effet de changer l'identité du requérant (sauf après reconnaissance d'un transfert par le registraire), il n'interdit pas d'apporter une modification qui vise à mentionner l'emploi par une licenciée. Ainsi, la modification qui a été apportée à la demande de la Requérante ne semble pas inappropriée.

[24] Contrairement aux prétentions de l'Opposante, je suis également d'avis que cette modification, conjuguée au document du registraire joint à l'affidavit Gonsalves, n'est pas suffisante pour mettre en doute la conformité de la demande à l'article 30*b*) de la Loi à la date de production.

[25] La date de premier emploi revendiquée dans la demande pour la Marque est le 20 janvier 2009. La demande est inscrite au nom de Christina Lynn Melnyk et a été produite le 3 octobre 2011. Selon le document « Statement of Registration » [déclaration d'enregistrement] joint comme pièce MAG-1 à l'affidavit Gonsalves, la date d'enregistrement est le 15 décembre 2008 et la date d'entrée en activité de l'entreprise en Colombie-Britannique est le 26 novembre 2008.

[26] Comme je l'ai indiqué précédemment, le document du registraire est utile uniquement dans la mesure où il constitue une preuve de sa propre existence. Le simple fait que la Requérante était une associée d'une société en nom collectif qui, selon le document, a vu le jour le 26 novembre 2008 et a été enregistrée le 15 décembre 2008 n'établit pas que la Marque était employée en liaison avec les produits visés par la demande à l'une ou l'autre de ces dates, à la date de premier emploi revendiquée ou à la date de production de la demande pour la Marque, pas plus qu'il n'établit qui employait la Marque à ces dates.

[27] En outre, je souligne qu'à la différence de l'article 30e) de la Loi, qui concerne les demandes produites sur la base de l'emploi projeté au Canada, l'article 30b) de la Loi n'exige pas qu'un requérant précise si la marque a été employée par le requérant lui-même ou par l'entremise d'un licencié, ou par le requérant lui-même et par l'entremise d'un licencié. Le fait que la Requérente ait, de son propre chef, modifié sa demande, le 28 août 2014, afin d'indiquer que l'emploi est effectué par [TRADUCTION] « la requérante ou une licenciée de la requérante, ou les deux » est donc, à mon avis, sans conséquence. Qui plus est, la modification a été apportée bien après la date de production de la demande pour la Marque, qui est la date pertinente pour l'appréciation d'un motif d'opposition fondé sur l'article 30b). En l'absence de tout autre élément de preuve concernant l'emploi de la Marque, je ne suis pas disposée à tirer une inférence défavorable de la modification que la Requérente a apportée à sa demande.

[28] Dans l'ensemble, je ne considère pas que la preuve en l'espèce est suffisante pour mettre en doute la conformité de la demande pour la Marque à l'article 30b) de la Loi à la date pertinente. Il m'est, par conséquent, impossible de conclure que l'Opposante s'est acquittée de son fardeau de preuve à l'égard de ce motif.

[29] En conséquence, le second motif d'opposition fondé sur l'article 30b) est également rejeté.

Absence de caractère distinctif – article 2

[30] L'Opposante allègue que la Marque n'est pas distinctive au sens de l'article 2 de la Loi parce qu'elle ne distingue pas et n'est pas adaptée à distinguer les produits de la Requérente étant donné qu'elle a été employée par des tiers au Canada. Plus particulièrement, l'Opposante allègue qu'elle a été employée par Salt of Life Imports, une société en nom collectif enregistrée dans la Province de la Colombie-Britannique, dont le nom fait référence au sel de l'Himalaya ou aux sels en cristaux de l'Himalaya.

[31] Une fois de plus, je souligne qu'aucune preuve d'emploi ou de réputation n'a été produite en l'espèce. Il m'est, par conséquent, impossible de conclure que l'Opposante s'est acquittée de son fardeau de preuve à l'égard de ce motif.

[32] En conséquence, ce motif d'opposition est également rejeté.

VI Décision

[33] Compte tenu de ce qui précède, dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, je rejette l'opposition selon les dispositions de l'article 38(8) de la Loi.

Lisa Reynolds
Membre
Commission des oppositions des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme
Judith Lemire, trad.

**COMMISSION DES OPPOSITIONS DES MARQUES DE COMMERCE
OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA
COMPARUTIONS ET AGENTS INSCRITS AU DOSSIER**

DATE DE L'AUDIENCE : 2016-07-21

COMPARUTIONS

Kursty L. Peterson

POUR L'OPPOSANTE

Bayo Odutola

POUR LA REQUÉRANTE

AGENT(S) AU DOSSIER

MacPherson Leslie & Tyerman LLP

POUR L'OPPOSANTE

OLLIP PC

POUR LA REQUÉRANTE